5C

Département de : l'Aube

Commune de : LES LOGES-MARGUERON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Zones humides

Vu pour être annexé
à la délibération
du 21 février 2013
approuvant
le Plan Local d'Urbanisme



POUR DIFFUSION SUITE CONTROLE DE LA LEGALITE

Prescription du PLU : 8 octobre 2009 POS approuvé le 14 avril 1989

Dossier d'élaboration du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél: 03.25.40.05.90. Fax: 03.25.40.05.89.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé.

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Aussi sur la base de cette localisation cartographique, les éléments suivants devront être intégrés aux différentes pièces du PLU :

- Dans le rapport de présentation, intégrer l'inventaire des zones humides telles que définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- Dans le règlement, insérer une rubrique et un zonage spécifique à la protection des zones humides interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussement, affouillements, remblaiements, drainage, etc),
- Sur le plan de zonage, reporter les secteurs protégeant les zones humides.



